

Direction de Relations avec les Collectivités
Bureau : Bureau du Conseil et du contrôle Budgétaires

Grenoble, le - 8 JAN. 2021

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'E.P.C.I.
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics Locaux
En communication à Messieurs les Sous-préfets
d'arrondissement

ALPHONSE MARTINEZ

Adjoint au Chef du Bureau

Objet : Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), exercice 2021 (compte administratif 2019 ou 2020)
Pièces jointes : une annexe et les états déclaratifs des dépenses.

Le projet de loi de finances 2021 présenté au comité des finances locales du 30 septembre 2020 confirme la mise en place en place de l'automatisation du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021, avec une mise en œuvre progressive.

Durant l'exercice budgétaire 2021, cette automatisation concernera le régime année N (communes nouvelles et EPCI), en 2021 elle s'étendra au régime N-1 (structures qui ont conventionné avec l'État dans le cadre du plan de relance 2009-2010) et enfin en 2023 au régime N-2 (droit commun).

Vous serez donc majoritairement concernés par cette simplification de procédure en 2022 et 2023.

Si toutefois la loi de finances 2021 apportait des modifications substantielles aux modalités d'attributions du FCTVA, je ne manquerais pas de vous les communiquer.

Je vous invite à me transmettre, comme chaque année, la déclaration de vos dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA, par voie postale, à la préfecture, direction des relations avec les collectivités, bureau du conseil et du contrôle budgétaire.

Dans cette perspective, les formulaires à remplir ainsi qu'un mémento relatif aux conditions d'éligibilité des dépenses, sont disponibles sur le site internet de la préfecture : www.isere.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », puis « Collectivités territoriales », « Finances locales », « Fonds de compensation de la TVA – Année 2021 ».

Je vous informe également des modifications de l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales, intervenues dans la loi de finances N°2019-1479 du 28 décembre 2019 à l'article 80.

Cette loi rend éligible au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des réseaux engagées après le 1^{er} janvier 2020. Il s'agit des canalisations aériennes ou souterraines, des réseaux d'eaux, d'assainissement, téléphone, internet électrification (éclairage public), gaz, chauffage et climatisation imputées au compte 615232.

A titre dérogatoire, et sur décision du conseil municipal, toutes ces dépenses de réseaux imputées en section d'investissement, au compte 2153, seront également éligibles,

Cette dérogation concernera uniquement les exercices budgétaires 2020 et 2021.

Les états déclaratifs ont été modifiés afin d'intégrer ces nouvelles dispositions dont vous pourrez vous prévaloir au titre du FCTVA 2022.

Afin de permettre à mes services d'instruire les demandes d'attribution dans les délais, les états déclaratifs doivent être transmis dans la mesure du possible :

- **avant le 28 février 2021**, si vous percevez le FCTVA au titre des dépenses afférentes à la pénultième année, N-2 (soit celles de l'exercice 2019),
- **avant le 31 mars 2021** si vous bénéficiez de la pérennisation du versement anticipé du FCTVA au titre des dépenses afférentes à l'exercice précédent, N-1 (soit celles de l'année 2020),
- **à l'échéance de chaque trimestre de 2021** pour les EPCI à fiscalité propre et les communes nouvelles.

Ces états devront être impérativement accompagnés du grand livre comptable. Pour les collectivités déclarant les dépenses de l'année N-2, il conviendra également de transmettre la photocopie des pages correspondantes du compte administratif.

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte et sera retourné pour être complété.

Pour compléter votre demande vous pouvez utiliser l'annexe de la présente note et le mémento élaboré à l'attention des collectivités.

Mes services (Bureau du conseil et du contrôle budgétaires) restent à votre disposition pour toutes informations utiles et peuvent être amenés à vous solliciter pour obtenir des éléments complémentaires afin d'apprécier l'éligibilité des dépenses.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général.


Philippe PORTAL